



## Exemple d'un contrat entre un ONS et un entraîneur ou une entraîneure

**ENTENTE** conclue le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

**ENTRE** : \_\_\_\_\_, société constituée en personne morale en vertu des lois du Canada (appelée ci-après l'« employeur ») **D'UNE PART**,

**ET** : \_\_\_\_\_, **DE** \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_ (appelé ou appelée ci-après « l'employé ou l'employée ») **D'AUTRE PART**.

**ATTENDU QUE** l'employeur est un organisme national de sport, qui exerce ses activités sous l'autorité et la direction de **SPORT CANADA**,

**ATTENDU QUE** les parties désirent conclure une entente en vertu de laquelle l'employé ou l'employée sera embauché ou embauchée pour exercer la fonction d'entraîneur national ou d'entraîneure nationale de \_\_\_\_\_,

**ET ATTENDU QUE** l'employeur et l'employé ou l'employée souhaitent officialiser les modalités d'emploi et définir leurs droits et obligations respectifs conformément aux modalités suivantes,

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE** qu'en considération des engagements et des ententes mutuels contenus dans les présentes et sous réserve des conditions énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'employeur convient de donner du travail à l'employé ou à l'employée, et l'employé ou l'employée convient de remplir la fonction d'entraîneur national ou d'entraîneure nationale selon les modalités de la présente entente;
2. La durée de l'emploi est de trois (3) ans, soit de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, avec un renouvellement de trois (3) années supplémentaires à moins que l'on ne mette fin à l'emploi selon les dispositions de l'alinéa 15 aux présentes.

3. À titre d'entraîneur ou d'entraîneuse, l'employé ou l'employée exerce les fonctions dont les parties aux présentes ont convenu d'un commun accord selon les besoins. Ces fonctions comprennent, sans s'y limiter, les attributions décrites dans l'Annexe « A » qui fait partie intégrante de la présente entente.
4. L'employeur rémunère l'employé ou l'employée au taux de \_\_\_\_\_ par an pour la première année du contrat, de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ payables au taux de \_\_\_\_\_ dollars par mois (la « rémunération de base »). L'employeur déduit de chaque versement les montants qui doivent être retranchés en vertu des lois du Canada et des lois de la province où réside l'employé ou l'employée. Si l'employé ou l'employée n'est pas un résident ou une résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'employeur déduit de chaque versement les montants qui doivent être retranchés en vertu des lois du Canada (y compris toutes les conventions fiscales) pour les employés ou employées non-résidents.
5. (a) Chaque année, la rémunération de base augmente de tous les montants suivants :
  - l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (établi par Statistique Canada) applicable à la période d'une seule année de l'entente;
  - le montant déterminé sur le fondement de l'évaluation du rendement, conformément à l'alinéa \_\_\_\_\_;
  - un montant dont les parties ont convenu d'un commun accord.(b) Au renouvellement de la présente entente pour une deuxième durée de trois (3) ans, les parties conviennent d'un commun accord d'une nouvelle rémunération de base. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, ladite rémunération de base est fixée, par voie d'arbitrage, par un organe indépendant composé de trois (3) personnes, selon les stipulations de l'alinéa 15. Le processus d'arbitrage doit être effectué conformément aux lois qui régissent l'entente.
6. Pendant la durée de l'entente, l'employé ou l'employée a droit aux vacances et aux avantages sociaux, établis dans la politique \_\_\_\_\_, qui sont décrits dans l'Annexe « B »
7. Les parties conviennent que l'employé ou l'employée doit voyager pour effectuer du recrutement et assister à des conférences et à des compétitions. L'employé ou l'employée accepte de remplir les fonctions décrites dans l'Annexe « A », y compris les fonctions en voyage dont les parties aux présentes ont convenu d'un commun accord. L'employé ou l'employée ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour de tels voyages, mais se fait rembourser les frais de déplacement encourus réellement et de façon appropriée dans l'exercice de ses fonctions, comme le stipule l'Annexe « B » qui fait partie intégrante de la présente entente, et il ou elle fournit à l'employeur des comptes et des pièces justificatives pour de telles dépenses.
8. L'employeur fournit à l'employé ou à l'employée, ainsi qu'à sa famille, une assurance médicale et dentaire dans le cadre du régime du Centre canadien

d'administration du sport et de la condition physique (CCASCP), offert par l'entremise de \_\_\_\_\_.

9. L'employé ou l'employée a droit à un congé de maladie pour chaque mois de service sans congé. Ces journées s'accumulent à raison de 1,25 journée par mois jusqu'à la fin de l'entente. Tout congé de maladie, qui n'a pas été pris avant la fin de l'entente ou avant la fin de toute prolongation de ladite entente, ne peut pas être échangé contre un montant égal à la rémunération d'une journée ou toute portion de la rémunération d'une journée.
10. L'employé ou l'employée convient que son emploi avec l'employeur, qui est l'objet de la présente entente, est son emploi principal pendant la durée l'entente et celle de ladite entente renouvelée, et il ou elle ne s'engage pas dans des activités professionnelles qui nuisent à l'exécution de ses fonctions prévues dans les présentes. Les parties reconnaissent que l'employé ou l'employée est un entraîneur ou une entraîneuse, un auteur ou une auteure et un consultant ou une consultante reconnu à l'échelle internationale dans le domaine de \_\_\_\_\_ et, en conséquence, celui-ci ou celle-ci peut s'engager dans des activités professionnelles telles que

---

à condition qu'il ou elle donne un avis écrit à l'employeur avant de s'engager dans toute activité professionnelle en dehors de son emploi principal. Tous les six mois pendant la durée de la présente entente, l'employé ou l'employée fournit aussi à l'employeur un rapport écrit de ses activités contractuelles en dehors de son emploi principal. De plus, l'employé ou l'employée ne participe pas à des compétitions ou à des prestations sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'employeur que ce dernier ne lui refuse pas de manière déraisonnable.

11. À condition que l'employé ou l'employée remplisse les fonctions décrites dans la présente entente et que l'évaluation de son rendement pour l'année précédente d'emploi ait été satisfaisante, la présente entente peut, au gré de l'employé ou de l'employée, être renouvelée pour une période supplémentaire de trois (3) ans.

Tout renouvellement est établi sur les mêmes modalités que celles de la présente entente, sauf la rémunération de base, qui est déterminée selon les stipulations de l'alinéa 5(b) aux présentes.

12. L'employeur procède à une évaluation annuelle du rendement de l'employé ou de l'employée en observant les conditions suivantes ainsi que les politiques et la procédure décrites dans l'Annexe « A ». Les parties reconnaissent et conviennent que l'évaluation du rendement est effectuée dans les conditions suivantes :

(a) L'évaluation du rendement porte strictement sur les attributions décrites dans l'Annexe « A » et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, il existe un lien direct et vérifiable entre le plan de travail et l'instrument d'évaluation du rendement;

(b) L'évaluation du rendement est effectuée selon le contenu du document *Gestion des ressources humaines : Politiques et lignes directrices en matière d'évaluation du rendement* de Sport Canada, qui est intégré dans la présente entente, sauf là où il est exclu (nécessairement ou implicitement) par les conditions de la présente entente;

(c) L'évaluation du rendement est un processus mutuel continu qui exige l'approbation conjointe des critères de rendement et du système d'évaluation global avant d'être mise en application;

(d) L'employé ou l'employée a accès à tous les documents utilisés dans le cadre du processus d'évaluation du rendement. Sans que cela limite le caractère général de ce qui précède, l'employé ou l'employée est informé de tout commentaire ou rapport négatif se rapportant aux fonctions de son emploi et se voit offrir une juste possibilité de répondre à de telles informations avant l'achèvement de l'évaluation du rendement;

(e) Les commentaires des athlètes font partie de l'évaluation du rendement et sont obtenus conformément aux Lignes directrices de Sport Canada.

13. L'employé ou l'employée a le droit absolu d'appeler des résultats de l'évaluation du rendement et de toute décision ultérieure de mettre fin à l'entente, en suivant les procédures d'appel et de règlement des griefs décrites dans l'Annexe « A », ou les Lignes directrices de Sport Canada.

14. Les parties reconnaissent par les présentes que l'employé ou l'employée a aussi le droit absolu d'appeler de la décision finale, prise par le conseil d'administration de l'organisme national de sport au sujet de l'évaluation du rendement, en portant son appel à un organe indépendant composé des trois (3) personnes suivantes :

- 1 membre du conseil d'administration de l'organisme national de sport;
- 1 membre d'entraîneurs du Canada (choisi ou choisie par l'employé ou l'employée) ;
- 1 membre choisi ou choisie d'un commun accord par les autres membres.

Un tel appel doit être demandé par l'employé ou l'employée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'évaluation finale du rendement et être tenu dans les meilleurs délais raisonnablement possibles. L'appel doit se dérouler selon les principes de justice fondamentale, et l'organe indépendant doit avoir accès sans restriction à toutes les informations qu'il juge nécessaires pour effectuer l'examen de l'évaluation du rendement.

15. Les stipulations suivantes s'appliquent à la résiliation de l'entente et les parties conviennent qu'elles n'ont pas le droit de mettre fin à ladite entente si ce n'est en se conformant strictement aux conditions suivantes :

(a) L'entente n'est pas résiliée pendant la première année de ladite entente, à moins

de fraude volontaire ou d'un manquement semblable de la part de l'employé ou de l'employée;

(b) Si l'employeur désire pour un motif suffisant mettre fin à la présente entente avant la fin de la durée de ladite entente, il donne à l'employé ou à l'employée un avis écrit de défaut d'exécution de l'entente au moins (3) mois avant l'évaluation du rendement. Si le défaut continue, il est consigné dans l'évaluation du rendement et fait partie de ladite évaluation;

Si le défaut justifie la résiliation pour motif suffisant, l'évaluation du rendement recommande la résiliation et celle-ci peut être exécutée selon les Lignes directrices de Sport Canada relatives aux procédures de suivi. L'employé ou l'employée a le droit d'appeler de l'évaluation du rendement selon les stipulations des alinéas 13 et 14 de la présente entente. Ladite résiliation entre en vigueur à la fin de la durée de l'entente, à moins que les parties conviennent d'un commun accord d'autres dispositions.

Si l'employeur résilie la présente entente, les parties conviennent qu'en raison de la nature délicate du poste de l'employé ou de l'employée, la résiliation ne sera pas divulguée avant la fin de la durée de l'entente sans le consentement écrit explicite de l'employé ou de l'employée que celui peut en toute liberté ne pas accorder.

(c) Si l'employé ou l'employée désire résilier la présente entente à la fin de la durée de ladite entente, il ou elle doit donner à l'employeur un avis écrit trois (3) mois avant la fin de la durée de l'entente.

16. Si, après le début de la durée de l'entente ou pendant la durée de l'entente, l'employé ou l'employée se blesse (laquelle blessure inclut aussi l'aggravation d'un état préexistant) dans l'exécution des fonctions prévues dans les présentes et que la ou les blessures le ou la rendent inapte à remplir lesdites fonctions pendant la saison de compétitions qui est en cours ou pendant toute partie de cette saison, l'employeur paie à l'employé ou à l'employée, pendant le temps où celui-ci ou celle-ci demeure inapte à exécuter lesdites fonctions, 100 p. 100 de sa rémunération et tous les autres avantages sociaux auxquels il ou elle aurait droit selon les conditions de la présente entente, en déduisant le montant auquel l'employé ou l'employée a droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* ou de tout plan d'assurance-invalidité médicale décrit dans l'Annexe « B ». Dans aucun cas, les obligations de l'employeur en vertu des présentes ne se prolongent au-delà de la saison de compétitions pendant laquelle la blessure a eu lieu et, si la blessure rend l'employé ou l'employée inapte pendant une plus longue période, l'employeur décide de mettre fin à l'entente ou de continuer à payer les avantages sociaux jusqu'à la fin de la durée de l'entente et doit faire part de sa décision par écrit à l'employé ou à l'employée au plus tard le 30 novembre de l'année civile où la blessure a eu lieu.

17. L'employeur convient par les présentes d'indemniser l'employé ou l'employée et de le ou la dégager de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses que celui-ci ou celle-ci subit ou encourt dans ou pour toute action, poursuite ou

procédure intentée contre lui ou elle pour ou à l'égard de tout acte, fait ou transaction effectué ou permis par lui ou elle dans l'exécution des fonctions décrites dans les présentes, sauf si les coûts, frais ou dépenses sont causés par un manquement délibéré de la part de l'employé ou de l'employée.

18. Tout avis, toute réclamation ou toute autre communication, qui doit ou peut être adressé à l'une des parties à l'entente, doit lui parvenir par écrit d'une des façons suivantes :
- (a) être livré en personne à la partie ou à un agent responsable de la partie;
  - (b) être envoyé par courrier recommandé avec port affranchi;
  - (c) être envoyé par télégraphe, télécopieur, télex ou par un moyen de communication semblable, avec les frais prépayés, et être confirmé par courrier recommandé avec port affranchi.
19. Tout avis adressé vertu des présentes est envoyé aux parties à leurs adresses respectives indiquées ci-après :

Employeur :

Employé ou employée :

Toute partie peut, le cas échéant, aviser par écrit l'autre partie de son changement d'adresse en observant les conditions susmentionnées.

20. Toute communication ou tout avis, envoyé par courrier recommandé à l'autre partie à l'adresse indiquée dans les présentes, sera considéré reçu par cette partie le deuxième jour ouvrable après avoir été posté, à condition toutefois que les employés des postes ne soient pas en grève ou en lock-out et, à la connaissance générale, ne soient pas sur le point de l'être. Tout avis envoyé par télex ou télégraphe ou tout autre moyen semblable, ou livré en personne, sera considéré reçu le jour de l'envoi, à moins que le contraire soit prouvé.
21. La présente entente constitue l'intégralité des engagements convenus entre les parties à l'égard de l'emploi fourni par l'employeur à l'employé ou à l'employée. La présente entente prévaut sur tous les accords, ententes, négociations et discussions verbaux ou écrits antérieurs ou en cours, et aucune garantie, déclaration ou autre forme d'entente entre les parties n'est valide à l'égard de l'objet de la présente entente, à moins de mention expresse à cet effet dans les présentes. Aucun ajout,

aucune dérogation ou aucune résiliation de la présente entente ne lie les parties à l'entente moins d'être établi par écrit et signé par les parties liées par les présentes.

22. Dans les présentes, là où le contexte l'exige, les mots portant la marque du singulier n'excluent pas le pluriel et vice versa, et les mots portant la marque du masculin n'excluent pas le genre féminin.
23. L'interprétation et l'application de la présente entente sont régies par les lois de la province de \_\_\_\_\_.
24. Les conditions de la présente entente sont à l'avantage des successeurs et des ayants droit de l'employeur, qu'elles astreignent aussi aux obligations qui en découlent, et lient respectivement les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et autres représentants juridiques personnels de l'employé ou de l'employée. L'employé ou l'employée n'est pas autorisé à céder la présente entente.
25. Les parties s'engagent à accomplir tous les actes et à conclure tous les documents qui peuvent être utiles ou nécessaires pour mettre pleinement en vigueur la présente entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente.

**DEVANT**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_